

Initiatives ministérielles

Des voix: Avec dissidence.

(L'article 3 est adopté.)

La présidente: Passons à l'article 4. M^{me} Catterall propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-29 en ajoutant ce qui suit, après la ligne 2, page 4:

5. a) Dès l'entrée en vigueur de cette loi,

(i) le Conseil du Trésor devra réviser le système de classification afin d'incorporer pleinement dans les échelles de salaire la rémunération maintenant versée à certains employés et groupes d'employés à titre de paiements de rajustement en vertu du principe de la parité salariale;

(ii) le Conseil du Trésor cessera toute instance portée devant la Commission des droits de la personne pour contester une décision de la Commission sur toute affaire ayant trait à la parité salariale pour des fonctions équivalentes.

b) Un an après l'entrée en vigueur de cette loi, le Conseil du Trésor devra réviser les classifications de manière à instaurer la pleine parité salariale, comme il a été convenu entre le Conseil du Trésor et les agents négociateurs pour l'employé.

c) Dans le cas d'un employé ou d'un groupe d'employés pour lequel le Conseil du Trésor et les agents négociateurs n'ont pas réussi à parvenir à une entente conformément à l'alinéa 5b) sur l'établissement de nouvelles classifications pour appliquer des échelles de salaire équitables, les différends sont réputés être immédiatement déferés à la Commission des droits de la personne pour qu'elle y apporte une solution exécutoire.

Cet amendement est également jugé irrecevable parce qu'il dépasse la portée du projet de loi.

L'article 4 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(L'article 4 est adopté.)

La présidente: Passons à l'article 5. M^{me} Catterall propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-29 en supprimant tout ce qui suit la ligne 3, à la page 4 et en le remplaçant par ce qui suit:

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique nommera un médiateur acceptable aux deux parties qui examinera toutes les questions qui lui seront soumises et s'efforcera d'amener les parties à s'entendre;

6. Le président soumettra au médiateur toutes les questions relatives au régime de rémunération de tout employé ou groupe d'employés visés par la présente loi, lorsque ce régime a expiré et qu'un nouveau régime de rémunération n'a pas été établi.

7. À la date fixée par la commission, le médiateur fera rapport au président sur les solutions qu'il propose d'apporter à ces questions.

Cet amendement est également irrecevable car il introduit une nouvelle notion dans le projet de loi et n'a aucun rapport avec ce dernier dans sa présentation actuelle. L'amendement n° 7 proposé par M^{me} Langan:

Que l'on modifie le paragraphe 5(1) en ajoutant à la ligne 10 les termes «sauf si l'on est parvenu, avec l'aide d'un médiateur, à un règlement mutuellement convenu avant ou après la promulgation de la présente loi».

Les paragraphes 5(1) et 5(2) n'auront aucune vigueur ou aucun effet si l'on parvient à un règlement avec l'aide d'un médiateur.

• (2210)

Cet amendement est recevable.

Plaît-il au comité d'adopter cet amendement?

Des voix: d'accord.

Des voix: Avec dissidence.

La présidente: L'amendement est rejeté.

[Français]

L'article 5 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

[Traduction]

(L'article 5 est adoptée.)

La présidente: Passons à l'article 6. M^{me} Langan propose: Que l'on modifie l'article 6 en ajoutant à la ligne 26, page 4, ce qui suit: «sauf si l'on est parvenu, à l'aide d'un médiateur, à un règlement mutuellement convenu avant ou après la promulgation de la présente loi.»

Que l'on modifie en outre l'article 6 en ajoutant le paragraphe 6(1).

L'article 6 n'aura ni vigueur ni effet si l'on parvient à un règlement avec l'aide d'un médiateur.

La présidente: Cet amendement est recevable et le Comité devrait connaître l'objet du vote.

Plaît-il au comité d'adopter cet amendement?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

La présidente: L'article 6 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(L'article 6 est adopté.)